



**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI**

**DELEGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI ET  
À LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

SOUS-DIRECTION DU FONDS SOCIAL EUROPÉEN

MISSION MÉTHODES ET APPUI

7, SQUARE MAX HYMANS

75 741 PARIS CEDEX 15

**MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES  
PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

SERVICE COMPTABLE DE L'ÉTAT

SOUS-DIRECTION DES DÉPENSES DE L'ÉTAT  
ET DES OPÉRATEURS

BUREAU DES DÉPENSES DE L'ÉTAT,  
REMUNÉRATIONS ET PENSIONS

120, RUE DE BERCY

75 572 PARIS CEDEX 12

Le Délégué Général à l'emploi et à la formation  
professionnelle

Le Directeur Général des finances publiques

à

Messieurs les Préfets de Région

et

Messieurs les Directeurs régionaux  
des finances publiques

Instruction n° 2010-14 du 20 avril 2010 relative aux conditions de recevabilité des opérations financées au titre des programmes du Fonds social européen de la période 2007-2013

**Résumé :** La présente instruction a pour objet de préciser les critères d'acceptation des demandes de financement relevant des programmes du Fonds social européen (FSE) au regard des dispositions nationales relatives à l'éligibilité temporelle des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels.

Elle vise à accorder la notion de complétude du dossier, préalable à son examen par le service instructeur, à la mise en œuvre de règles de bonne gestion tendant à proscrire toute sélection d'opérations closes.

Les certificats ou les lettres d'intention relatifs aux contreparties nationales mobilisées pourront ainsi être demandés postérieurement à l'enregistrement du dossier de candidature et, au plus tard, à l'échéance du premier paiement.

En retour, les services gestionnaires fixent le calendrier des appels à projets de manière à prévenir toute présentation d'opérations closes à l'ordre du jour d'un comité de sélection.

- Réf.**
- Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen modifié par le règlement (CE) n°396/2009 du 6 mai 2009
  - Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur les fonds structurels modifié par le Règlement (CE) n°1341/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 et le Règlement (CE) n°284/2009 du Conseil du 7 avril 2009
  - Règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006
  - Règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité
  - Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement
  - Décret n° 2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour 2007-2013
  - Circulaire n° 5210/SG du Premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes communautaires pour 2007-2013
  - Instruction DGEFP n° 1509 du 22 décembre 2008 relative à l'éligibilité temporelle des opérations cofinancées au titre des programmes FSE de la période 2007-2013

PJ

Une annexe

Conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 2007-1303 du 3 septembre 2007 cité en référence, le remboursement d'une dépense au titre des fonds structurels est subordonné à deux conditions : d'une part, la dépense doit avoir été effectivement payée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2015, d'autre part elle doit avoir donné lieu à la production d'un dossier complet de demande d'aide préalablement à la date de clôture de l'opération.

S'agissant des programmes du Fonds social européen, il est apparu nécessaire d'accorder ces exigences à la mise en place de règles de bonne gestion tendant à **proscrire toute sélection d'opérations closes**.

Cette dernière pratique est en effet constitutive d'une irrégularité de nature systémique, dans la mesure où elle ôte tout effet contraignant aux obligations liées au financement communautaire et empêche la réalisation de visites sur place, qui sont une composante essentielle du contrôle de service fait des déclarations de dépenses des organismes bénéficiaires. En outre, elle remet en cause le caractère incitatif de l'aide accordée.

Par ailleurs, conformément aux préconisations de la circulaire du Premier ministre du 13 avril 2007 relative à la mise en œuvre des programmes communautaires de la période 2007-2013, tous les dossiers déposés et recevables dans la forme doivent être présentés à l'instance de programmation - et donc instruits - dans un délai maximum de six mois.

Enfin, toute subvention attribuée à une entreprise et couverte par le champ du règlement (CE) de la Commission n° 800/2008 du 06 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité doit avoir un effet incitatif, au sens de l'article 8 dudit règlement.

A cet effet, le bénéficiaire sera notamment tenu de déposer un dossier complet avant le début de la réalisation du projet.

La combinaison de ces règles oblige les porteurs de projet à déposer une demande de financement complète au plus tard six mois avant le terme des actions au titre desquelles est demandée une participation communautaire ; dans le cas d'opérations relevant du champ du règlement (CE) n° 800/2008, toute forme de rétroactivité des dépenses sera en outre proscrite.

Jusqu'à présent, un dossier était considéré complet s'il incluait notamment les certificats attestant l'engagement des organismes financeurs. Or, force est de constater que les organismes et collectivités en charge d'apporter les contreparties publiques et privées attendues ne peuvent, dans de nombreux cas, s'engager sur le montant de leur contribution, au moment de la production du dossier de candidature.

Dans ces conditions, l'ensemble des certificats de cofinancement ou les lettres d'intention afférentes au budget prévisionnel de l'opération ne peuvent souvent être fournies selon le calendrier prévu.

Les services instructeurs ne peuvent cependant surseoir à l'examen de la demande, à moins de pousser le travail d'instruction au-delà du terme de la période de réalisation des actions.

Pour répondre à cette difficulté, les services gestionnaires auront désormais la possibilité d'enregistrer en tant que dossier complet toute demande d'aide non accompagnée de tout ou partie des certificats de cofinancement ou des lettres d'intention correspondant aux ressources externes publiques et privées mobilisées.

Dans ce cas, le service instructeur devra s'assurer que le maître d'ouvrage dispose de la capacité d'autofinancement nécessaire pour mener le projet à son terme y compris dans l'hypothèse d'un cofinancement public ou privé inférieur à celui figurant dans le budget prévisionnel.

Le projet concerné pourra alors être présenté en l'état à l'ordre du jour du comité de programmation compétent, dont l'avis reposera notamment sur une appréciation du caractère raisonnable et justifié du plan de financement proposé, au regard des effets attendus du projet et des disponibilités financières du programme.

Dans ces conditions, les certificats et lettres d'intention relatifs à l'engagement des organismes cofinanceurs pourront être fournis postérieurement à la sélection de l'opération et, au plus tard, au moment où sera demandé le remboursement de la participation communautaire.

Ainsi, s'il est amené à produire un premier bilan d'exécution intermédiaire, l'organisme bénéficiaire devra produire, en accompagnement, l'ensemble des certificats de cofinancement prévisionnels ou des lettres d'intention attestant l'engagement des organismes co-financeurs publics et privés sollicités.

En outre, les montants programmés au titre des contreparties devront, dans tous les cas, être vérifiés *ex post*.

A cet effet, l'organisme bénéficiaire justifiera les versements effectués à la date de production du bilan final ou, pour des opérations pluriannuelles, du bilan attendu au terme de chaque tranche annuelle.

A défaut, les ressources correspondantes s'imputeront sur l'autofinancement de l'organisme bénéficiaire et seront traitées en tant que telles, selon les règles applicables au contrôle de service fait.

Ces dispositions ont pour objet de lever toute cause de retard dans l'enregistrement des dossiers, afin de placer la sélection des opérations le plus tôt possible en amont du démarrage effectif des actions et d'améliorer en conséquence le suivi de leur exécution. Elles doivent permettre également de lisser sur l'année l'activité des services en termes de programmation des actions.

Elles doivent s'accompagner d'engagements de service visant à réaliser le travail d'instruction dans un délai sensiblement inférieur au seuil fixé par la circulaire du Premier ministre du 13 avril 2007 précitée.

Dans ce cadre, les autorités de gestion et autorités de gestion déléguées en charge de la mise en œuvre des programmes seront habilitées à mettre en place des appels à projets prévoyant une date limite de dépôt située moins de six mois avant le terme de la période de réalisation des actions.

Une telle possibilité sera toutefois conditionnée à la capacité du service instructeur à assurer l'examen du dossier et à le présenter à l'ordre du jour d'un comité de sélection dans un délai permettant d'éviter, en tout état de cause, la programmation de crédits au titre d'opérations échues.

Par ailleurs, chaque service gestionnaire conservera la possibilité de définir en opportunité les règles à appliquer en matière de rétroactivité des dépenses éligibles, sous réserve de ne pas dépasser la durée maximale de conventionnement d'une opération individuelle, fixée à 36 mois.

Un tableau joint en annexe présente de manière synthétique les aménagements apportés aux critères de recevabilité des dossiers et aux modalités de traitement des demandes enregistrées.

Ces mesures sont applicables à tout nouveau projet présenté postérieurement à la date de signature de la présente instruction, qui se substitue à celle du 22 décembre 2008 citée en référence.

Je vous remercie de bien vouloir porter ces éléments à la connaissance de tous les services et partenaires associés à la mise en œuvre des crédits du Fonds social européen dans votre région.

La Région des Finances  
de 1ère catégorie  
Chef du Bureau CE-2A

Karine CHANQUOY-JACQUET

Isabelle BRAUN-DEMAIRE

Isabelle BRAUN-DEMAIRE  
Chef de service

## Annexe - Modifications apportées au circuit de traitement des demandes de financement déposées au titre des programmes du FSE

		Régime précédemment applicable		Régime issu de la présente instruction	
		Recevabilité du dossier	Délais de traitement	Recevabilité du dossier	Délais de traitement
		complétude	date	complétude	date
①	Dépôt du dossier	Certificats de cofinancement prévisionnel ou lettres d'intention pour l'ensemble des contreparties externes mobilisées	Six mois au plus tard avant la clôture des actions au titre desquelles est demandée une participation communautaire	Plan de financement prévisionnel	Date-limite de recevabilité fixée par le service gestionnaire, sous réserve de garantir une présentation du dossier à l'OJ d'un comité de sélection avant le terme de la période de réalisation des actions
②	Instruction de la demande		Délai inférieur à six mois		Délai inférieur à quatre mois (sauf exception justifiée, dans la limite de six mois)
③	Présentation du dossier à l'OJ du comité de sélection		Préalablement à la clôture de la période de réalisation des actions		Préalablement à la clôture de la période de réalisation des actions
④	Etablissement de la convention		Dans un délai de 15 jours suivant la présentation de l'opération à l'ordre du jour du comité de sélection		Dans un délai de 15 jours suivant la présentation de l'opération à l'ordre du jour du comité de sélection
⑤	Présentation d'un bilan d'exécution intermédiaire		A l'initiative de l'organisme bénéficiaire (production optionnelle)	Certificats de cofinancement prévisionnel ou lettres d'intention pour l'ensemble des contreparties externes mobilisées	A l'initiative de l'organisme bénéficiaire (production optionnelle)
⑥	Présentation d'un bilan d'exécution annuel / final	Attestations de versement des contreparties externes mobilisées (montants réalisés)	Au terme du quatrième mois suivant la clôture de la période de réalisation des actions (ou la clôture d'une tranche annuelle)	Attestations de versement des contreparties externes mobilisées (montants réalisés)	Au terme du quatrième mois suivant la clôture de la période de réalisation des actions (ou la clôture d'une tranche annuelle)

\* Compte tenu de la durée maximale du travail d'instruction et sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de l'article 8 du règlement (CE) n° 800/2008 du 06 août 2008